

Règlement sur la distinction pour une détention exemplaire des petits animaux

1. Introduction et objectif

Petits animaux Suisse est une association faitière d'utilité publique qui soutient activement les membres organisés des divisions spécialisées et des associations spéciales dans l'exercice de l'occupation de leur temps libre. Depuis 1875, Petits animaux Suisse vise la promotion de l'élevage et de la détention des petits animaux, de ses divisions et des associations spéciales.

Petits animaux Suisse encourage les éleveurs et les détenteurs de petits animaux qui sont conscients de leurs responsabilités envers les animaux et les personnes et qui reconnaissent qu'à côté d'installations correctes et des caractéristiques de la race, d'autres besoins tels que la compréhension des conditions d'élevage propres à l'espèce et le temps consacré aux animaux sont tout aussi importants.

Les lignes directrices pour les éleveurs et détenteurs sont les statuts de Petits animaux Suisse et de ses divisions ou de ses groupes d'intérêts, les règlements et les directives de Petits animaux Suisse, des divisions et des groupes d'intérêts et les standards actuels des races. Les lois suisses sur la protection des animaux et les ordonnances et directives d'application de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) sont les bases légales.

Le certificat attestant une « Détention exemplaire des petits animaux » distingue un éleveur ou détenteur qui montre un grand intérêt pour les soins appropriés à apporter à ses animaux et qui a de larges connaissances dans la détention et l'élevage des petits animaux. Le but à atteindre est la promotion des éleveurs d'animaux de race ou détenteurs de petits animaux, qui ne se contentent pas du minimum légal exigé. Dans ce contexte, une formation régulière et continue orientée sur ces buts est également demandée.

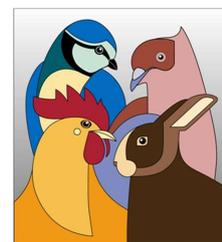
La distinction pour une „détention exemplaire des petits animaux“ est un signe de qualité pour l'ami des animaux ou pour le préposé à la protection des animaux; elle est une garantie que le membre de la Fédération a prouvé que ses installations, sa manière de nourrir ses animaux, les soins apportés, les contacts avec les gens, favorisent un développement harmonieux et la santé de ses animaux. De plus, les personnes intéressées doivent être renseignées correctement et avec compétence, les conseils donnés seront sérieux et complets.



2. Organisation

- 2.1 Suite à la décision de l'AD du 10 juin 2018 à Yverdon et sur proposition de la commission de la protection des animaux et de la santé, le comité de Petits animaux Suisse édicte le présent règlement, référence de base pour la distinction pour une « détention exemplaire de petits animaux ».
- 2.2 Les tâches et les responsabilités sont prises en charge par la commission de la protection des animaux et de la santé, ainsi que par le secrétariat de la Fédération de Petits animaux Suisse selon le cahier des charges.
- 2.3 La commission est subordonnée au comité de Petits animaux Suisse. Celui-ci établit un cahier des charges pour les conseillers à la protection des animaux.
- 2.4 La commission de la protection des animaux et de la santé se compose de cinq à sept membres:
 - 1 membre du comité de Petits animaux Suisse
 - 1 membre de chaque division (4)
 - 1 membre du Groupe d'intérêts pour les cochons d'Inde
 - 1 représentant-e de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).
- 2.5 Le président de la commission est membre du comité de Petits animaux Suisse et nommé par celui-ci. Les membres de la commission provenant des divisions sont présentés au comité de Petits animaux Suisse afin qu'il ratifie leur nomination. L'OSAV désigne lui-même son membre de la commission.

Au minimum deux membres de la commission doivent avoir terminé avec succès la formation de conseiller à la protection des animaux.
- 2.6 La commission détermine, sur proposition des groupes de travail des divisions, les critères demandés pour la distinction et les consignes dans le profil exigé. A tout moment, la commission peut procéder à des modifications qui servent le but de la distinction pour une « détention exemplaire des petits animaux ».
- 2.7 La commission nomme les conseillers à la protection des animaux et s'occupe de leur formation et de leur perfectionnement. Lors d'une séance de travail annuelle avec la commission de la protection des animaux et de la santé, les problèmes en suspens seront discutés et les solutions élaborées. Un rapport sommaire est mis à disposition du comité de Petits animaux Suisse. Les activités seront rapportées périodiquement dans l'organe des publications officielles de Petits animaux Suisse.
- 2.8 Au moyen d'un plan d'organisation, le secrétariat de la Fédération de Petits animaux Suisse s'assure que les conseils à la protection se fassent de manière économique et avec un horaire optimal, correctement et complètement, conformément au présent règlement.
- 2.9 Les exigences envers les conseillers à la protection des petits animaux ainsi que la formation et le perfectionnement, leurs engagements et leurs indemnités sont réglés dans un règlement séparé.
- 2.10 La Protection Suisse des animaux (PSA), les préposés cantonaux à la protection des animaux, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et les of-



fices vétérinaires cantonaux reçoivent, sur demande, une liste des éleveurs/détenteurs « distingués ».

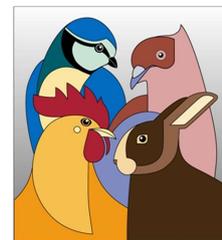
3. Conditions préalables et procédure pour la candidature à la distinction pour une détention exemplaire de petits animaux

Conditions préalables :

- 3.1 Le candidat doit être membre d'une section, d'un club, d'une association ou d'une société et être en même temps éleveur/détenteur de petits animaux. Il participe activement aux activités de la société.
- 3.2 Le candidat doit connaître les statuts, directives et règlements de Petits animaux Suisse et de ses divisions et sections ou sociétés et être prêt à les respecter. Le respect des lois et ordonnances sur la protection des animaux est indispensable dans tous les domaines.
- 3.3 Le candidat doit pouvoir prouver des connaissances de base dans la détention des animaux. Il s'agit des connaissances particulières sur les espèces et races détenues, sur la garde, la santé, l'alimentation et le comportement des animaux. Le candidat doit aussi pouvoir prouver la formation et le perfectionnement de ses connaissances (idéalement attestation de travail social).
- 3.4 Les installations d'élevage doivent répondre aux exigences lors de la candidature. Les installations doivent être définitives; des installations démontables sont permises.
- 3.5 Le candidat a connaissance des directives et conditions spécifiques du profil requis par la division ou par le groupe d'intérêts.
- 3.6 Une candidature pour la distinction n'est pas autorisée si une procédure a été engagée contre le candidat par le tribunal arbitral, ou si une interdiction a été prononcée contre le candidat. Pour un candidat déjà retenu, la certification ne peut pas avoir lieu pendant le temps de suspension.
- 3.7 Des institutions publiques, non membre de Petits animaux Suisse, peuvent s'annoncer pour les conseils à la protection des animaux. Les exigences, les devoirs et les droits d'un candidat appartenant à une institution publique sont à prendre en considération lors d'une distinction pour une « détention exemplaire de petits animaux ».

Procédure :

- 3.8 La candidature se fait auprès du secrétariat de la Fédération de Petits animaux Suisse.
- 3.9 D'éventuels frais de candidature, sont à verser avant le contrôle des installations par le conseiller à la protection.
- 3.10 Suite à l'obtention de la distinction « détention exemplaire », le nom de l'éleveur ou du détenteur sera mentionné dans l'organe des publications officielles de Petits animaux Suisse et porté dans la liste des détenteurs exemplaires et distingués de Petits animaux Suisse.



4. Obligations de l'éleveur ou détenteur «distingué»

En plus des conditions préalables définies sous l'art. 3, le titulaire de la distinction pour une « détentention exemplaire de petits animaux » décernée par la Fédération Petits animaux Suisse doit observer les principes suivants:

- 4.1 L'éleveur/détenteur a l'obligation de se perfectionner régulièrement et d'appliquer les nouvelles connaissances confirmées dans l'élevage des petits animaux.
- 4.2 Tous les animaux doivent être détenus de telle sorte qu'ils puissent se comporter selon les besoins de leur espèce et de leur race.
- 4.3 L'éleveur/détenteur doit laisser libre accès à ses installations ainsi qu'à tous ses animaux détenus dans ses installations au conseiller à la protection (qui doit pouvoir justifier de son identité), et répondre aux questions concernant la détention de ses animaux.
- 4.4 Des contrôles externes peuvent être exécutés par des préposés à la protection des animaux des cantons qui pourront justifier de leur identité.
- 4.5 Les intéressés et les acheteurs sont à informer correctement et à conseiller de façon complète. L'éleveur/détenteur doit être prêt à renoncer à la vente d'un animal s'il constate que les conditions nécessaires ne sont pas réunies par l'acheteur intéressé.
- 4.6 Les acheteurs éventuels sont à informer ouvertement et pleinement sur les défauts possibles des animaux offerts.
- 4.7 En cas de besoin, le vendeur reste à disposition de l'acheteur pour des conseils même après la remise de l'animal.
- 4.8 Dans le cas d'une prétention à une garantie suite à un défaut caché de l'animal, l'éleveur offre à l'acheteur une solution concertée, à l'amiable.
- 4.9 Tout changement d'adresse, de domicile, de déménagement des installations, est annoncé au secrétariat de la Fédération par l'éleveur/détenteur concerné.
- 4.10 Pour toutes les autres espèces d'animaux de la même installation, les exigences légales (au moins) seront respectées.
- 4.11 Si les installations d'élevage se trouvent sur différents sites, tous les emplacements seront annoncés et inclus dans la procédure de distinction.



5. Droits de l'éleveur/détenteur « distingué »

- 5.1 L'éleveur/détenteur a droit à un renouvellement de la distinction de ses installations avec remise d'un rapport (art.7). Le renouvellement est soumis à une taxe et a lieu tous les cinq ans.
- 5.2 Par la procédure de renouvellement l'éleveur/détenteur sera en droit d'obtenir une appréciation correcte et compétente, une évaluation appropriée de ses conditions de détention des animaux ainsi qu'à des conseils sur place, en particulier si des possibilités d'améliorations existent.
- 5.3 Suite à une procédure de renouvellement réussie, une nouvelle vignette sera apposée sur la plaquette. Le rapport de renouvellement/contrôle et la vignette confirmeront la validité de la distinction décernée par Petits animaux Suisse.
- 5.4 Dans les annonces et les textes publicitaires, la définition suivante peut être utilisée: „*éleveur/détenteur avec distinction pour une « détention exemplaire de petits animaux » décernée par Petits animaux Suisse ».*

6. Exigences envers l'éleveurs/détenteur et ses installations d'élevage

- 6.1 L'éleveur/détenteur est domicilié en Suisse ou au Liechtenstein. Cette exigence est également valable pour l'emplacement des installations d'élevage.
- 6.2 Le profil demandé fixe les exigences requises par Petits animaux Suisse pour l'obtention de la distinction « détention exemplaire des petits animaux ». Le profil exigé et le questionnaire sont développés d'après des critères uniformes:
 - Connaissances élémentaires
 - Installations - hébergement
 - Santé et hygiène
 - Alimentation
 - Connaissances techniques portant sur l'espèce/la race détenue
 - Impression générale
- 6.3 Le conseiller à la protection peut, sur demande du secrétariat de la Fédération, procéder à des contrôles à l'improviste. Des tierces personnes peuvent présenter une demande de contrôle auprès du secrétariat de la Fédération. Les contacts et les travaux administratifs des contrôles sont exécutés par le secrétariat de la Fédération. Les contrôles sont annoncés par appel téléphonique et les frais incombent au demandeur.

7. Renouvellement du contrôle

- 7.1 Les installations d'élevage qui se sont qualifiées une première fois pour la distinction pour une « détention exemplaire des petits animaux » par Petits animaux Suisse, seront réévaluées tous les cinq ans, conformément aux dispositions en vigueur à ce moment-là.
- 7.2 Les contrôles dans le cadre d'un renouvellement seront effectués exclusivement par les conseillers à la protection formés par Petits animaux Suisse.
- 7.3 Les contrôles de renouvellement seront annoncés.



- 7.4 Lors d'un contrôle de renouvellement toutes les espèces et races présentes dans les installations antérieurement « distinguées » seront inspectées. Pour toutes les autres espèces d'animaux détenus dans les mêmes installations, les exigences légales (au minimum) doivent être respectées.
- 7.5 Les conditions de garde des animaux uniquement seront examinées. Les évaluations spécifiques des animaux de race ne sont pas du ressort des conseillers à la protection.
- 7.6 Lors de contrôle de renouvellement, un protocole est établi. Ce rapport est discuté avec l'éleveur/détenteur et signé par tous les intéressés. L'éleveur/détenteur, le conseiller à la protection et le secrétariat de la Fédération reçoivent chacun un exemplaire.
- 7.7 Des objections, des manquements sont communiqués à l'éleveur/détenteur sur place avec des conseils pour des améliorations et consignés sur le formulaire de protocole. En cas de manquements, un délai pour la mise en conformité est fixé. Une vérification aura lieu ultérieurement. Des frais seront perçus pour cette vérification.
- 7.8 Si le délai pour effectuer une amélioration s'élève à plus de deux mois, la procédure d'attribution de la distinction sera annulée.
- 7.9 Au cas où des défauts, sur lesquels, conformément à l'art. 7.7 une entente ne peut pas être trouvée, ou si, de manière sérieuse le règlement est enfreint, le conseiller à la protection soumet immédiatement le cas à la commission de la protection des animaux et de santé, il propose éventuellement la prise de sanctions. La commission décide des suites à donner et ordonne les mesures nécessaires.

8. Taxes

- 8.1 Les frais sont fixés par le comité de Petits animaux Suisse, sur proposition de la commission de la protection des animaux. Ils sont détaillés dans l'annexe 1 du présent règlement.

9. Administration de la justice

- 9.1 En principe, les voies judiciaires et les procédures valables sont celles de Petits animaux Suisse, contenues dans le règlement de justice de Petits animaux Suisse.

10. Dispositions transitoires et finales

- 10.1 Si, suite à la traduction dans une autre langue, des contradictions apparaissent, le texte original en allemand fait foi.
- 10.2 Conformément au principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes en vigueur, toutes les désignations de fonctions et de personnes sont valables pour les deux sexes, malgré la forme linguistique masculine ou féminine utilisée.
- 10.3 Pour l'observation des délais prévus dans ce règlement, la date du timbre postal fait foi.
- 10.4 Le présent règlement a été approuvé à la séance du comité de Petits animaux Suisse du 29 septembre 2018 à Burgdorf et entre en vigueur avec effet immédiat. Il annule toutes les dispositions antérieures. Des changements ne peuvent y être apportés que par le comité de Petits animaux Suisse sur proposition de la commission de santé et protection des animaux.



Zofingen, 29.09.2018

PETITS ANIMAUX SUISSE

Le Président
Markus Vogel

La Gérante du secrétariat de la Fédération
Sandra Lanz